



ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ  
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ



## 46<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR 57<sup>e</sup> SESSION DU COMITÉ RÉGIONAL

*Washington, D.C., EUA, 26-30 septembre 2005*

---

*Point 5.7 de l'ordre du jour provisoire*

CD46/27, Rév. 1 (Fr.)  
9 septembre 2005  
ORIGINAL : ANGLAIS

### **TRAITEMENT DE LA DIRECTRICE ET AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

#### **Traitement de la Directrice**

1. En décembre 2004, l'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé un réajustement de 1,88 % de l'échelle salariale de base pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories de rang supérieur. L'échelle salariale de base pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures est ajustée périodiquement afin de refléter les augmentations de l'échelle salariale utilisée à des fins de comparaison. On effectue ce réajustement à la hausse en prenant un montant fixe de l'ajustement de poste et en l'incorporant (ou en le « consolidant ») dans l'échelle salariale de base. Le résultat net est un effet sans profit ni perte. Ce changement est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.
2. Par suite du changement à l'échelle salariale pour le personnel de la catégorie professionnelle et des catégories supérieures, une révision similaire des traitements pour les postes de Directeur adjoint, de Sous-Directeur et de Directeur est également requise.
3. En utilisant le même processus de consolidation d'un montant fixe de l'ajustement de poste dans le traitement de base selon un principe « sans profit ni perte », les traitements pour ces trois postes ont été ajustés en conséquence. Conformément à l'article 330.4 du Règlement du personnel, le salaire du Sous-Directeur et celui du Directeur adjoint sont établis par le Directeur avec l'approbation du Comité exécutif, alors que le salaire du Directeur est établi par la Conférence sanitaire panaméricaine ou par le Conseil directeur.

4. Lors de sa 136<sup>e</sup> session, le Comité exécutif a approuvé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, un traitement révisé pour les postes de Directeur adjoint et de Sous-Directeur, et a recommandé au 46<sup>e</sup> Conseil directeur d'approuver un traitement annuel révisé pour le poste de Directeur de US\$ 127.970 avec personnes à charge et de 115 166 \$ US sans personnes à charge (les taux précédents, établis en janvier 2003, étaient de US\$ 125.609 et US\$ 113.041 respectivement).

#### **Amendements au Règlement du personnel**

5. Conformément à l'article 12.2 du Règlement du personnel, la Directrice soumet au Conseil directeur à titre d'information les changements au Règlement du personnel qui ont été apportés par la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain et confirmés par le Comité exécutif lors de sa 136<sup>e</sup> session (voir l'annexe de la résolution CE136/22).

#### **Amendements au Statut du Personnel**

6. Conformément à l'article 12.1 du Règlement du personnel, la Directrice soumet au Conseil directeur pour approbation un amendement aux articles 1.13 et 1.15 du Règlement du personnel.

7. Ces amendements sont considérés comme nécessaires à la lumière de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion du personnel, et mettront fin à la soumission de l'Organisation aux autorités locales. La soumission aux autorités locales implique nécessairement une renonciation générale à l'une des prérogatives les plus importantes de l'Organisation, à savoir l'immunité de juridiction. De plus, l'expérience de l'Organisation à ce jour a démontré que cette pratique l'expose à une responsabilité potentielle importante. En outre, il a été déterminé que l'accès à des mécanismes d'arbitrage est en accord avec les meilleures pratiques du système des Nations Unies et offre aux employés un mécanisme adéquat et suffisant de résolution de conflits.

#### **Mesures à prendre par le Conseil directeur**

8. En conséquence de ces révisions, le Conseil directeur désirera peut-être considérer les résolutions suivantes, lesquelles ratifient les amendements au Règlement du personnel ainsi qu'un traitement révisé pour la Directrice.

*Projet de résolution*

**TRAITEMENT DE LA DIRECTRICE  
DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

***LE 46<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

Tenant compte de la décision prise par le Comité exécutif lors de sa 136<sup>e</sup> session d'ajuster les traitements du Sous-Directeur et de la Directrice adjointe (résolution CE136.R10);

Ayant pris acte de la recommandation du Comité exécutif concernant le traitement de la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain (résolution CE136.R9); et

Tenant compte des dispositions de l'article 330.4 du Règlement du personnel,

***DÉCIDE :***

D'établir le traitement annuel net de la Directrice du Bureau sanitaire panaméricain à US\$ 127.970 avec personnes à charge et US\$ 115.166 sans personnes à charge, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Projet de résolution*

**AMENDEMENT AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL  
DU BUREAU SANITAIRE PANAMÉRICAIN**

***LE 46<sup>e</sup> CONSEIL DIRECTEUR,***

Prenant note des changements apportés au Règlement du personnel du Bureau sanitaire panaméricain, tels que confirmés par le Comité exécutif lors de sa 136<sup>e</sup> session (résolution CE136.R10);

Ayant considéré la recommandation du Comité exécutif quant aux articles 1.13 et 1.15 du Règlement du personnel (résolution CE136.R9); et

Tenant compte des dispositions de l'article 12.1 du Règlement du personnel,

***DÉCIDE :***

De ratifier les amendements aux articles 1.13 et 1.15 du Règlement du personnel relativement aux mécanismes de règlement de différends qui sont à la disposition des employés nationaux de l'Organisation, avec entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Annexe\*

---

\* Texte en version anglaise.

**AMENDMENTS TO THE STAFF REGULATIONS BASED ON ORGANIZATION EXPERIENCE**

PRESENT TEXT	NEW TEXT
<p>1.13. The contracts of such national employees shall be governed in every aspect, including those of work-related accidents, social security and pensions, by the labor laws and practices of the country concerned.</p>	<p>1.13. The contracts of such national employees shall be governed <del>in every aspect</del>, including those of work-related accidents, social security and pensions, by the labor laws and practices of the country concerned, <b>without prejudice to the privileges and immunities of the Organization.</b></p>
<p>1.15 National employees shall have access to arbitration or labor tribunals of the countries in which they are employed for the settlement of disputes, in accordance with their respective contracts, and shall therefore have no access to the Administrative Tribunal of the International Labour Organization, whose competence is not recognized in respect of national employees</p>	<p>1.15 National employees shall have access to arbitration <del>or labor tribunals of</del> <b>in</b> the countries in which they are employed for the settlement of disputes, in accordance with their respective contracts, and shall therefore have no access to the Administrative Tribunal of the International Labour Organization, whose competence is not recognized in respect of national employees.</p>

- - -